





# ASTREINTE OU PERMANENCE DE SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



Source de nombreuses questions de la part des IBODE

Source de mouvements de grève en 2019 dans certains

Etablissements de Santé



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# SOMMAIRE



## Méthodologie

## Astreinte ou Permanence des soins -

## La réglementation pour les IBODE

## Conclusion



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# METHODOLOGIE



- **Réalisation d'un Recueil de Données Réglementaires :**  
fonctions des secteurs d'activités
- **Choix du type de Présentation :** échange avec les participants
- **Validation par Maître BOYER**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE **Pré-Requis**



- **Le travail effectif** : *« la durée du temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles »*

Art 5 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002  
Art L 3121-1 du Code du travail



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE **Pré-Requis**



- **Astreinte** : Période pendant laquelle l'agent, qui n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement.

Art 20 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Art L 3121-9 du Code du travail



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE **Pré-Requis**



- **Permanence des soins ou Garde (terme usuel)** : Période pendant laquelle l'employeur impose à un professionnel de se trouver sur son lieu de travail habituel, en dehors des périodes de travail effectif, pour assurer la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la continuité des soins, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou les jours fériés.

Art L6314-1 et suivants du Code de la santé publique



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE **Pré-Requis**



- **Durée quotidienne de travail continue (1/2):**
  - ◆ 9 heures pour les équipes de jour
  - ◆ 10 heures pour les équipes de nuit (entre 21h et 6h ou période de 9 heures consécutives entre 21h et 7h)Dérogation possible par l'employeur, après avis du CTE, lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent : la durée quotidienne ne peut excéder 12 heures

Art 7 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002

Art L3121-6 et L3122-2 du Code du travail



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE **Pré-Requis**



- **Durée quotidienne de travail continue (2/2):**
  - ◆ Durée quotidienne discontinue : maximum 10h30 avec un maximum de 2 vacations d'une durée minimum de 3 heures
  - ◆ Pause de 20 min toutes les 6 heures consécutives

Art 7 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002  
Art L3121-6 et L3122-2 du Code du travail



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

La Législation concernant l'astreinte ou la permanence des soins est différente entre la fonction publique hospitalière et le secteur privé

- **FPH: Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002**
- **Privé : Code du Travail - Convention - Accords d'établissement**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

Je ne peux pas faire d'astreinte ou de  
permanence des soins lorsque j'ai un temps  
partiel de droit

**Article 46-1 de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 :**

**En cas de temps partiel thérapeutique ou pour congé parental l'agent ne peut pas  
effectuer d'heures supplémentaires**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

Je ne peux pas effectuer de permanence des soins quelque soit mon secteur d'activité

**En effet :**

- **Seuls les médecins sont concernés par la permanence des soins (art L6314-1 et suivants + R6315-1 et suivants du Code de la Santé publique)**
- **Seuls des astreintes sont organisables pour le personnel infirmier (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2011, art 31 2° + décret n°2002-9 du 4 janvier 2002)**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

Dans un établissement de la fonction publique hospitalière où il est pratiqué une activité de PMO ou de transplantation une IBODE est **obligatoirement** d'astreinte avec un maximum 120 h pour 15 jours et un samedi, un dimanche et un jour férié par mois

- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Article 23
- Arrêté du 29 Octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organe à finalités thérapeutique sur personne décédée - Annexe II-1.3 Equipe de prélèvement



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

Dans le secteur privé, c'est la convention collective ou l'accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut l'accord de branche qui fixe le mode d'organisation de l'astreinte.

- [Code du travail : article L3121-11](#) (Champ de la négociation collective)
- [Code du travail : article L3121-12](#) : à défaut d'accord, « *le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité social et économique, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail* ».
- Les périodes d'astreinte doivent être portées à la connaissance des agents quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

L'IBODE d'astreinte dans un établissement de la fonction publique hospitalière, doit « *pouvoir être joint par tous les moyens appropriés, à la charge de l'établissement, pendant toute la durée de cette astreinte* ». Il doit « *pouvoir intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui [lui] est habituellement nécessaire pour se rendre sur son lieu d'intervention* »

**Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002**

**Article n°24**



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

L'IBODE d'*astreinte dans un établissement du secteur privé*, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

**Code du travail:  
Article L 3121-9**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

La compensation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière est fixée par le chef d'établissement après avis du CTE et donne droit à l'IBODE à ***Repos Compensateur ou Indemnisation***

- **Repos Compensateur** = 1/4 de la durée de l'astreinte
- **Indemnisation** =  $[1/4 \times (\text{traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'astreinte (dans la limite de l'indice brut 638)} + \text{indemnité de résidence annuelle})] / 1820$  (pouvant aller jusqu'à 1/3 si degré de contrainte)

**Art 1 du Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements [...] de la fonction publique hospitalière**



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

La compensation de l'astreinte dans le secteur privé est prévue dans convention collective ou l'accord. A défaut, elle est fixée par l'employeur et donne droit à l'IBODE ***à des compensations soit financière soit sous forme de repos***

La Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privée prévoit ***une indemnité d'astreinte égale, pour chaque heure d'astreinte, au tiers du salaire horaire***

**Code du travail:**

**L 3121-11 et L 3121-12**

**Convention collective nationale de l'hospitalisation privée  
du 18 avril 2002:**

**Article 82.3.1**



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

L'IBODE qui exerce dans la fonction publique hospitalière ***peut faire parti de la liste des personnels concernés par les astreintes.*** Les astreintes s'organisent en faisant ***appel en priorité aux personnes volontaires.***

**Arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements de la fonction publique hospitalière**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

L'IBODE qui exerce dans le secteur privé *fait parti de la liste des personnels concernés par les astreintes* soit par convention collective ou accord d'entreprise ou d'établissement, ou accord de branche ; soit par l'employeur.

*La simple mention d'astreinte sur le contrat de travail n'est pas suffisante pour s'imposer à l'IBODE*, les autres conditions conventionnelles ou légales devant être remplies

**Code du travail : articles L3121-9 à L3121-12**



**ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS,  
NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION  
POUR LES IBODE**



**Ce que dit le Législateur**

*La Période entre l'heure d'appel et son retour à son domicile est considérée comme du travail effectif supplémentaire lorsque l'IBODE d'astreinte est dérangé*

**Art 20 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

L'IBODE d'astreinte dans un établissement a la possibilité de travailler après sa période d'astreinte si :

- **il n'y a pas eu de travail effectif durant cette période**
- **il y a une période de 12h de repos après la fin de la dernière période d'intervention**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

Les périodes de travail effectif supplémentaire pour l'IBODE d'astreinte d'un établissement de la fonction publique hospitalière sont limitées selon les critères suivant :

- **Travail effectif hebdomadaire+ Travail effectif supplémentaire ne peut pas excéder 48h sur 7 jours**
- **Travail effectif supplémentaire est limité à 220h/an par IBODE sauf en cas d'activité de PMO ou de transplantation**
- **l'IBODE doit bénéficier d'un repos quotidien de 12h consécutives**
- **l'IBODE doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36h consécutives minimum**

**Art 6, 15, 18 et 23 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Ce que dit le Législateur

Les périodes de travail effectifs supplémentaire pour l'IBODE d'astreinte d'un établissement du secteur privé sont limitées selon les critères suivants :

- **Travail effectif hebdomadaire+Travail effectif supplémentaire ne peut pas excéder 48h sur 7 jours**
- **Travail effectif supplémentaire est limité par la convention collective à défaut il est limité à 220h/an par IBODE**
- **La limite peut être supérieure à celle de la convention dans certains cas qui doivent être stipulés en accord de branche**
- **L'IBODE doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36h consécutives minimum**

Art L3121-20 et suivants du Code du travail

Art 51 et suivants de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

- **Les 14 premières heures : [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,25**

Exemple : ISGS Grade 2 Echelon 4 ne touchant pas d'indemnité de résidence :

$$(26541,60/1820) \times 1,25 = 18,22\text{€ de l'heure}$$

- **A partir de la 15ème heure : [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,27**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000000407350](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000407350)



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION POUR LES IBODE



## Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

- **Les 14 premières heures de nuit (22h-7h):** [[traitement brut annuel](#)+[indemnité de résidence annuelle](#)]/1 820] x 1,25 x 2

Exemple : ISGS Grade 2 Echelon 4 ne touchant pas d'indemnité de résidence :

$$(26541,60/1820) \times 1,25 \times 2 = 36,44\text{€ de l'heure}$$

- **A partir de la 15ème heure de nuit (22h-7h):** [[traitement brut annuel](#)+[indemnité de résidence annuelle](#)]/1 820] x 1,27 x 2



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION



## POUR LES IBODE Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans la fonction publique hospitalière

- **Les 14 premières heures de dimanche :** [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,25 + [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,25 x 2/3

Exemple : ISGS Grade 2 Echelon 4 ne touchant pas d'indemnité de résidence :

$$(26541,60/1820) \times 1,25 \times 2/3 = 30,36\text{€ de l'heure}$$

- **A partir de la 15ème heure de dimanche:** [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,27 + [(traitement brut annuel+indemnité de résidence annuelle)/1 820] x 1,27 x 2/3

**Les majorations nuit, dimanche, férié  
ne se cumulent pas**



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS, NOS DROITS ET NOS DEVOIRS - LA REGLEMENTATION

## POUR LES IBODE

### Indemnisation des heures de travail effectif supplémentaire

Dans le secteur privé

- **Il dépend de la convention collective ou des accords d'entreprise ou de branche**
- **Exemple de la Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privé :** au cours d'une astreinte, le salarié est appelé à effectuer un certain temps de travail effectif, **ce temps sera rémunéré au double du salaire horaire correspondant à son coefficient d'emploi sans que cette rémunération puisse être inférieure à celle équivalant à 1 heure de travail. Cette rémunération ne donnera lieu à aucune majoration supplémentaire**



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

## NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



### Conclusion

C'est un sujet vaste et cette présentation est un début de réponses à certaines questions des IBODE  
Il évoluera au rythme des jurisprudences et de la réglementation



# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

## NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



## À vos Questions



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019

# ASTREINTE OU PERMANENCE DES SOINS

## NOS DROITS ET NOS DEVOIRS



# Merci pour votre attention



TRIBOULIN Geoffroy

Représentant UNAIBODE au Comité de Direction du SNIBO

Journée Régionale d'Etude et de Perfectionnement ALIBODE - 12 Octobre 2019